



**Arrêté temporaire n°2024AT_1118
Portant réglementation de la circulation**

RD 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
- Vu** l'arrêté départemental en date du 30 septembre 2024 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande en date du 30/10/2024 émise par le lieutenant colonel Patrick NARAT commandant de formation administrative de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtiquidan aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Guer en date du 13/11/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Beignon en date du 13/11/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Porcaro en date du 14/11/2024 ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Malo-de-Beignon en date du 19/11/2024 ;
- Considérant** la reconstitution de la bataille d'Austerlitz sur le camp militaire au lieu dit "Plateau de Prätzen" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/11/2024 au 30/11/2024 sur la RD 124 situées sur la commune de Beignon et Porcaro ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la RD 124 du PR 12+0417 au PR 7+0368. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et les cars transportant les invités.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place la journée pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 2+0477 au PR 0+0838 dans les deux sens de circulation
- RD 773 du PR 0+0000 au PR 9+0518 dans les deux sens de circulation
- RD 772 du PR 4+0023 au PR 9+0136 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, le lieutenant colonel Patrick NARAT commandant de formation administrative de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtiquidan et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5

L'organisateur, le Directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 25 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint des routes et de l'aménagement

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Madame la Maire de Beignon
- Madame la Maire de Saint-Malo-de-Beignon
- Monsieur le Maire de Guer
- Madame la Maire de Porcaro
- Le lieutenant colonel Patrick NARAT commandant de formation administrative de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtiquidan)
- Le Président du Conseil Départemental
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou

cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

